

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 4 NOVEMBRE 2025

Le mardi 4 novembre 2025, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAN, Maire.

Date de la convocation : 28 octobre 2025

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, CABRÉRA Christine, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :

BOUTELLIER Jean-Pierre, CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, COGNARD Sébastien, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, L'HOUE Yann, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick,

Absents ayant donnés procuration :

DEDOURGE Anne-Marie à DOUFFIAGUES Jocelyne,
VIDAL Sylvie à Halima THAMI,

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR APPROUVÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU DÉBUT DE LA SÉANCE

DECISIONS DU MAIRE.

01. BUDGET COMMUNAL. DECISION MODIFICATIVE N° 02.

02. ADOPTION D'UNE DELIBERATION PERMETTANT A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

03. COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT. AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME COMMUNAUTAIRE.

04. COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT. MODIFICATION DES STATUTS.

05. MISE A DISPOSITION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DES PLANS D'EAUX.

- 06. SITE DES LACS. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES CONJOINTES « FOOD TRUCK » et « AIRE DE JEUX ». PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET.**
- 07. ECOLE ELEMETAIRE. INTERVENTIONS MUSICALES.**
- 08. ENSEIGNEMENT DU CATALAN DANS LES ECOLES. ANNEE SCOLAIRE 2025-2026.**
- 09. A.S.A. DES CANAUX DE MILLAS. MISE A DIPOSITION DE MATERIEL.**
- 10. FONDS MUNICIPAL D'AIDE A L'AMELIORATION DES FACADES. ATTRIBUTION DE SUBVENTION.**
- 11. VIDEOPROTECTION. CONVENTION « FACADES ET SURPLOMBS ».**
- 12. ACQUISITION DE LA PARCELLEAP 328 APPARTENANT A LAURENCE BONNARD**
- 13. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL.**

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président a déclaré la séance ouverte.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUILLET 2025

Les membres approuvent, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juillet 2025 avec 14 voix pour et 3 abstentions (Régis BIENAIMÉ, Halima THAMI, Sylvie VIDAL (Procuration à Halima THAMI),

DECISIONS DU MAIRE

Par délibération du 15 Juillet 2020, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de prendre des décisions relevant normalement de la compétence de l'Assemblée Délibérante.

Le Maire doit ensuite en rendre compte au Conseil Municipal.

➤ Par décision DM-CP-2025-23 du 07 juillet 2025, le Maire a accepté l'offre de l'entreprise Portal France, dont le siège social est situé 4, rue des Charpentiers à 95330 Domont, portant sur un contrat de maintenance relatif aux deux portes automatiques donnant accès aux différents services administratifs de la mairie. Le contrat de maintenance est conclu pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2028. Le montant annuel H.T. est de 645 €, prix ferme.

➤ Par décision DM-CP-2025-24 du 8 juillet 2025, le Maire a accepté l'offre de l'entreprise SMAC, agence de Perpignan (3400, route de Prades à 66000 Perpignan), portant sur un contrat d'entretien relatif aux toits terrasses situés sur le bâtiment dénommé « Centre socioculturel ». L'entretien sera effectué deux fois par an. Le prix annuel forfaitaire H.T. est de 2 646 €.

Cécile Quintus demande en quoi consistait l'entretien effectué sur le toit terrasse du centre socio-culturel.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agissait de réparer les fuites d'eau en étanchéifiant de nouveau le toit terrasse.

➤ Par décision DM-CP-2025-25 du 15 juillet 2025, le Maire a accepté la proposition de la société Pitney Bowes, situé rue Paul Lafargue à 94456 La Plaine Saint Denis, portant sur la location et la maintenance d'une machine à affranchir les envois postaux. Le contrat, conclu pour une durée de cinq ans pour un montant annuel H.T. est de 650 €, prix ferme durant la totalité du contrat ; les six premiers mois de location étant offerts par le prestataire.

➤ Par décision DM-CP-2025-26 du 18 août 2025, le Maire a accepté l'offre, moins disante, de l'entreprise Eurovia, située km 4, route nationale 116 à 66270 Le Soler, pour un montant de 21 500 € H.T, portant sur la réfection du revêtement de la rue Rouget de Lisle et du parking « Rouget de Lisle » attenant.

Cécile Quintus demande les mètres linéaires de la réfection du revêtement rue Rouget de l'Isle et du parking.

Monsieur le Maire répond que l'information sur les mètres linéaires exacts est disponible auprès des services de la mairie.

➤ Par décision DM-CP-2025-28 du 15 septembre 2025, le Maire a accepté la proposition de l'entreprise Catalogne Nettoyage, sise 51 avenue du Commandant Soubielle à Perpignan, portant sur le nettoyage, du 25 au 27 août 2025, de trois classes et d'un sanitaire à l'école élémentaire pour un montant forfaitaire H.T. de 180 €. Le nouveau montant H.T. du marché est porté à 47 971 € 32.

➤ Par décision DM-CP-2025-29 du 16 septembre 2025, le Maire a accepté la proposition de l'entreprise Catalogne Nettoyage, sise 51 avenue du Commandant Soubielle à Perpignan, portant sur des actions de ménage supplémentaire à l'école élémentaire, pour un montant forfaitaire H.T. de 2 700 €. Le nouveau montant H.T. du marché est porté à 50 671 € 32.

➤ Par décision DM-CP-2025-30 du 17 septembre 2025, le Maire a accepté la proposition de l'entreprise Catalogne Nettoyage, sise 51 avenue du Commandant Soubielle à Perpignan, portant sur des actions de ménage supplémentaire à l'école élémentaire, pour un montant forfaitaire H.T. de 150 €. Le nouveau montant H.T. du marché est porté à 50 821 € 32.

A la demande de Cécile Quintus, Monsieur le Maire précise que les avenants au marché de nettoyage de l'école élémentaire ont été signés pour des prestations complémentaires suite à des travaux réalisés dans l'école.

Il confirme à Cécile Quintus que le nouveau montant global du marché, après la signature des trois avenants, est de 50 821,32 € HT.

➤ Par décision DM-CP-2025-32 du 7 octobre 2025, le Maire a accepté l'offre de la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens, située 1007, avenue d'Espagne à 66100 Perpignan, pour un montant T.T.C. de 15 650 € portant sur l'acquisition d'un véhicule de marque Citroën, version "Berlingo Van Fourgon », taille M, 650 kg, Bleu HDI 130 », ainsi que l'offre de reprise du véhicule Dacia Sandero 1.5 DCI 85 Eco2 Lauréate, immatriculé AA-007-LR, par la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens pour un montant T.T.C. de 3 000 €.

Le montant T.T.C. dû à la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens s'élève donc à 12 650 €,

➤ Par décision DM-CP-2025-33 du 7 octobre 2025, le Maire a accepté l'offre de la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens, située 1007, avenue d'Espagne à 66100 Perpignan, pour un montant T.T.C. de 15 200 € portant sur l'acquisition d'un véhicule de marque Peugeot, version « Partner standard » 1000 kg, Blue HDI 75, BVM5 Prenium, ainsi que l'offre de reprise du véhicule Citroën Berlingo 1.9 D 600 KG, club entreprise, immatriculé CG-243-MD, par la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens pour un montant T.T.C. de 300 €.

Le montant T.T.C. dû à la société Peugeot Perpignan Grands Garages Pyrénéens s'élève donc à 14 900 €,

➤ Par décision DM-CP-2025-34 du 7 octobre 2025, le Maire a accepté l'offre de la société M.T.M., située au 420, boulevard Marius Berliet à 66000 Perpignan, pour un montant H.T. de 3 109 €, portant sur la fourniture de papier blanc, 80 gr, de format A4 et A3,

01. BUDGET COMMUNAL. DECISION MODIFICATIVE N° 02.

Un certain nombre d'ajustements budgétaires sont proposés pour les raisons suivantes :

Concernant la section de fonctionnement :

↳ des dépenses prévues sur le chapitre 011 ont été mandatées sur le chapitre 65. Par ailleurs, le solde de la contribution 2025 de la Commune au G.I.P. « Ma Santé, Ma Région » est supérieur de 25 087,00€ à la contribution prévisionnelle qui avait servi de base à l'élaboration du budget primitif 2025.

↳ des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants sont venus minorés les reversements de fiscalité directe locale et sont à inscrire au chapitre 014 (atténuation de charges).

Afin de rééquilibrer la section de fonctionnement, les dépenses des chapitres 67 et 011 seront minorées respectivement de 7 000€ et 21 519,81 € et le suréquilibre de la section de fonctionnement sera impacté de 25 087,00 €.

Concernant la section d'investissement:

↳ la Commune a signé en 2023 une convention pour des travaux de rénovation de l'éclairage public effectués par le SY.DE.EL. (dispositif INTRACTING EP). Ces travaux, dont le paiement devait s'étaler jusqu'en 2027, ont pris fin en 2025. Afin de solder la subvention octroyée par le Département pour un montant de 14 209 € et prenant fin au 31 décembre 2025, il est proposé de régler le solde de ces travaux sur l'exercice 2025. Le chapitre 204 est augmenté de 35 199,67 €. Les dépenses du chapitre 23 sont réduites du même montant.

Cécile Quintus souhaite savoir quel était le montant de la prévision budgétaire 2025 pour la contribution au GIP.

Monsieur le Maire indique que le montant prévu au budget primitif 2025 pour cette contribution était de 22 500€ et que la contribution définitive a été reçue par la suite pour un montant total de 47 587 €.

Il explique ensuite qu'un document pouvant donner des explications sur cette augmentation a été reçu l'après-midi même après de nombreuses demandes de la part des services municipaux. Tout en rappelant le délai court entre la réception du document et le conseil municipal, ne permettant pas une lecture approfondie, M. le Maire livre sa lecture du document pour répondre à une question que Olivier Senyarich lui a adressé par mail.

Sur ce document, il est noté que les charges de personnel du GIP incluant les médecins, les secrétaires et le personnel administratif du GIP (coordinateur partagé, comptable et autre personnel administratif) représentent 762 654 €. Les actes des professionnels représentent 380 000€ et les subventions obtenues par la région et autres organismes 231 590 €. Pour un total de produits de 611 590 €. La différence entre les charges et les produits est d'environ 150 000 € et la convention prévoit que la Commune de Millas prenne en charge un tiers du déficit.

M. le Maire précise qu'une des raisons expliquant la baisse des produits est le fait que, depuis l'ouverture du centre et pour des raisons techniques, le GIP n'a pas pu facturer à l'EHPAD les actes effectués. Le montant est d'environ 25 000 €, il sera déduit de l'exercice 2026 puisque les feuilles de passage sur lesquelles le nombre de patients vus est inscrit ont été remplies récemment, ce qui a permis au GIP de facturer l'EHPAD.

Cécile Quintus demande si la Commune a un regard sur les actes effectués et facturés par le GIP et les éventuels impayés.

Le Maire répond que non.

Le Maire précise que du fait notamment de changements de comptables au sein du GIP l'obtention d'informations financières prend du temps.

Le maire donne lecture du rapport d'activité 2024 du GIP. Les horaires d'ouverture sont de 8 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au vendredi et le samedi de 9 heures à 13 heures.

Aujourd'hui le centre est fermé le samedi car les médecins sont passés de 4 ETP (équivalents temps pleins) à trois médecins. Au 31 décembre 2024, il y avait cinq médecins en CDI (un à temps partiel, 11 heures par semaine) ainsi qu'un médecin coordonnateur au sein de l'EHPAD Força Real de Millas et un médecin pour neuf jours de vacation en cas de congés maladie.

Cécile Quintus souligne qu'on ne l'a jamais eu, ce que M. le Maire confirme. Elle demande si la Commune peut l'exiger.

Nathalie Escalaïs Vergnettes répond que la Commune l'a demandé. Un médecin a été recruté par la Région, il va intervenir une fois par semaine pour les congés à compter de courant décembre/janvier. Un deuxième médecin devrait aussi arriver début 2026, pour remplacer M. Gohin qui est parti, ainsi qu'une IPA (infirmière en pratique avancée) pour les patients chroniques. Des internes sont aussi présents sur place et peuvent assurer des actes.

M. le Maire continue la lecture du rapport. 2 530 patients ont choisi comme médecin traitant le centre de santé de Millas, ce qui représente une augmentation de 33 % par rapport à 2023. Parmi eux, 39 % ont plus de 60 ans (989), 34 % sont en ALD (868) et 15 % ont moins de 16 ans (387). 13 897 consultations ont eu lieu, soit une augmentation de 15 % par rapport à 2023. Cette progression s'explique par la stabilité de l'équipe. Enfin, 332 visites ont eu lieu à domicile, soit 2,4% des visites totales.

Cécile Quintus demande si le GIP n'avait pas donné de fil conducteur concernant l'augmentation de 25 000 €. La réponse est négative.

Nathalie Escalaïs Vergnettes précise que des explications ont été demandées à la directrice du GIP qui a précisé que les subventions touchées par les centres de santé à leur ouverture sont coupées au bout de deux ans. Cela entraîne une baisse de produits.

M. le Maire complète en précisant qu'une réunion a eu lieu en septembre avec le GIP. Il a été demandé que les choses soient plus claires. Le GIP a écouté les demandes des médecins et patients et a créé un poste de médecin référent qui gère la relation avec les médecins. Ce qui peut faire augmenter le budget du GIP. De plus, dans le cadre de la convention aller-vers avec Saint Féliu d'Amont, un médecin sera

détaché une demi-journée par semaine à Saint Féliu d'Amont. La convention sera signée dans les jours à venir. La patientèle qui allait à Millas ira en partie à Saint Féliu ce qui allègera le planning de Millas. Saint Féliu d'Amont met à disposition des locaux et participera à hauteur de 15 % au le déficit. La Commune de Millas paye la participation au déficit et Saint Féliu d'Amont remboursera à Millas 15 %. Régis Bienaimé demande à quoi correspond le remboursement du tri et broyage des végétaux pour 7 500 euros noté sur la décision modificative.

M. le Maire répond que la Commune a un terrain sur la route des lacs sur lequel étaient entreposés les végétaux. Le Sydetom venait gratuitement broyer ces végétaux ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. L'entreposage de végétaux étant dangereux avec la sécheresse, il a donc fallu procéder au déblaiement du lieu. La facture totale a été divisée en deux entre la Commune de Millas et la Communauté de Communes Roussillon Conflent. Le dépôt est aujourd'hui fermé et les déchets verts sont déposés directement en déchèterie.

Olivier Senyarich remercie pour les réponses apportées à la question qu'il avait posé par écrit à propos du montant de la contribution au GIP et pour le compte-rendu de l'exercice 2024. Il ajoute qu'il faudra regarder le tableau de plus près. Il demande si aujourd'hui le centre a bien un médecin en moins.

M. le Maire répond que d'ici 2026 un nouveau médecin viendra remplacer celui parti. Le centre retrouvera une activité normale.

Olivier Senyarich précise qu'il avait une autre question portant sur l'extension du centre de santé.

M. le Maire répond qu'elle est en cours. Les autorisations d'urbanismes sont acquises, l'architecte est prête. La seule question restant à régler est « qu'est-ce que l'on fait du centre pendant les trois mois de travaux ? » « où installer les médecins ? » Les entrepreneurs ne veulent pas faire de travaux si le cabinet est ouvert. Parmi les options il y a le rez-de-chaussée de la médiathèque et les vestiaires de la halle des sports mais celle-ci accueille les activités associatives. Il ajoute qu'il faut penser aux problèmes de confidentialité. Il a été demandé à ce que les travaux se fassent en été, la médiathèque étant moins fréquentée à cette période-là. Les plans sont validés, il reste à voir pour le secrétariat si les dimensions du bureau conviennent.

Cécile Quintus demande quel est le montant des travaux.

Le Maire : 99 000 € subventionnés à 80%. Il ajoute que l'on est donc pris par le temps en raison des délais de caducité des subventions.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire fait part qu'un certain nombre d'ajustements budgétaires sont nécessaires,

Accusé de réception
en préfecture
Date de
télétransmission :
13.11.2025
Date de réception
préfecture :
13.11.2025
Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 17.11.2025

Présente les modifications à apporter :

En section de fonctionnement :

✚ *des dépenses prévues sur le chapitre 011 ont été mandatées sur le chapitre 65.
Par ailleurs, le solde de la contribution 2025 de la Commune au G.I.P. « Ma Santé, Ma Région »
est supérieur de 25 087,00€ à la contribution prévisionnelle qui avait servie de base à
l'élaboration du budget primitif 2025,*

✚ *des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants sont venus minorer les
versements de fiscalité directe locale et sont à inscrire au chapitre 014 (atténuation de charges),
Afin de rééquilibrer la section de fonctionnement, les dépenses des chapitres 67
et 011 seront minorées respectivement de 7 000€ et 21 519,81 € et le
suréquilibre de la section de fonctionnement sera impacté de 25 087,00 €,*

En section d'investissement :

✚ *la Commune a signé en 2023 une convention pour des travaux de rénovation de
l'éclairage public effectués par le SY.DE.EL. (dispositif INTRACTING EP). Ces travaux, dont le
paiement devait s'étaler jusqu'en 2027, ont pris fin en 2025. Afin de solder la subvention
octroyée par le Département pour un montant de 14 209 € et prenant fin au 31 décembre 2025,
il est proposé de régler le solde de ces travaux sur l'exercice 2025. Le chapitre 204 est
augmenté de 35 199,67 €. Les dépenses du chapitre 23 sont réduites du même montant,*

*Demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative
budgétaire n° 02 du budget principal 2025 de la Commune,*

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative budgétaire n° 02 du budget principal de la
Commune, relative à l'exercice 2025, comme annexée à la présente délibération,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à
l'exécution de la présente délibération,

TABLEAU

02. ADOPTION D'UNE DELIBERATION PERMETTANT A L'EXECUTIF D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AUX BUDGETS DE L'EXERCICE PRECEDENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE.

L'article L 1612.- du Code général des Collectivités prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette tels que présentés en annexe.

Il est précisé qu'une erreur s'est glissée dans le calcul des quarts pour le chapitre 20.

Le montant de 150 000 € inclus les autorisations de programme votées. Hors autorisation de programme le montant du chapitre 20 voté au BP 2025 est de 101 198,80€, le montant des crédits maximum pouvant être ouverts est donc de 25 299,70€ et non de 37 500 €.

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils souhaitent ajourner ce point pour qu'il soit voté à la prochaine séance du conseil municipal avec un tableau rectifié.

Régis Bienaimé fait remarquer que le total n'est plus le même.

Aucun conseiller municipal ne souhaite reporter.

Régis Bienaimé demande à ce que le tableau à jour soit envoyé aux conseillers municipaux.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de

télétransmission :

13.11.2025

Date de réception

préfecture :

13.11.2025

Le Maire certifie sous

sa responsabilité le

caractère exécutoire

du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

Rappelle l'article L 1612. - du Code général des Collectivités prévoit que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette tels que présentés en annexe.

Souhaite être autorisé à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget 2026, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025, pour le budget principal de la Commune,

Indique que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption.

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget 2025, les dépenses d'investissement concernées dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget 2025, comme suit :

au titre du budget principal de la Commune.

Chapitre 20 (hors autorisation de programme)..... 25 299 € 70

Chapitre 204 8 374 € 92

Chapitre 21 (hors autorisation de programme)..... 296 804 € 69

Chapitre 23(hors autorisation de programme)..... 6 500 € 08

PRECISE qu'est joint, en annexe, l'état détaillé,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

TABLEAU

03. COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT. AVENANT N° 01 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE URBANISME COMMUNAUTAIRE.

Par délibération 2014-05 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de déléguer l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes Roussillon Conflent. L'annexe 01 « Instruction de l'accessibilité des Etablissements recevant du public » est venue compléter ce dispositif par délibération 2018-12-12-N05 du 12 décembre 2018.

La Communauté de Communes a transmis un avenant n° 01 portant sur les obligations réciproques des deux collectivités et fixant les dispositions financières pour les autorisations d'urbanisme instruites par la communauté de communes.

Cet avenant a pour principal objet la mise en place, à compter de janvier 2026, d'une tarification des actes d'urbanisme instruits par le service communautaire au cours de l'année 2025. Il est important de noter qu'aucun changement sur la répartition des dossiers et des tâches n'est prévu. Les communes continueront d'instruire les certificats d'urbanisme informatifs ainsi que les déclarations préalables non créatrices de surface plancher.

Afin de continuer à bénéficier du service instructeur et des logiciels métiers (Oxalis et ArcoPole Pro) mis à disposition par la Communauté de communes Roussillon Conflent, il est demandé aux communes de délibérer en conseil municipal sur l'avenant n° 01 à la convention et d'autoriser le Maire à le signer. Il est proposé que la grille tarifaire suivante, et ses modalités d'application, soit inscrite à l'article 10 de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la CC Roussillon Conflent :

Type de dossier	Prix forfaitaire à l'acte
Certificat d'Urbanisme Pré Opérationnel (Cub)	125€
Déclaration Préalable (DP)	200€
<i>Transfert de DP</i>	0€
<i>Retrait de DP</i>	0€
<i>Modificatif de DP</i>	100€
Permis de Construire (PC)	250€
<i>Transfert de PC</i>	0€
<i>Retrait de PC</i>	0€
<i>Modificatif de PC</i>	125€
Permis d'Aménager (PA)	500€
<i>Transfert de PA</i>	0€
<i>Retrait de PA</i>	0€
<i>Modificatif de PA</i>	250€
Permis de Démolir (PD)	150€
Courriers R/AR en cours d'instruction	0€
Prorogations des autorisations en cours de validité	0€

Ne seront facturés que les dossiers instruits par le service du groupement et après bilan annuel du service. Les honoraires seront envoyés par le groupement aux communes sous la forme d'un titre accompagné du bilan annuel du service. Le paiement par la commune aura lieu en 2026 pour les dossiers instruits en 2025.

Olivier Senyarich demande où en est le PGRI 2.

Dominique Noguès : PGRI 2, comme le PPRI qui devrait sortir mais qui n'est pas encore sorti, la Commune de Millas est en bas de la liste, d'autres communes y sont déjà passés sur le territoire. Les communes côtières ont été privilégiées en raison du risque submersion qui était compliqué à gérer. Millas arrive à la fin. Pas en 2026, probablement plus loin. Quand le PPR arrivera celui-ci est opposable, contrairement au PGRI qui ne l'est pas. Avec le PPR tous les documents d'urbanisme seront harmonisés sur la réglementation, il n'y aura plus de possibilités de déroger.

Olivier Senyarich : Donc 2027 ?

Dominique Noguès : La DDTM, la dernière fois qu'on en a parlé, ils ne sont pas dessus, il y a des recours sur les PPR en cours donc ça avance très lentement. Aucune date ne peut être donnée par la DDTM.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de
télétransmission :
17.11.2025

Date de réception
préfecture :
17.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 18.11.2025

Rappelle que par délibération 2014-05 du 30 septembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de déléguer l'instruction de certaines autorisations d'urbanisme à la Communauté de Communes Roussillon Conflent,

Rappelle que l'annexe 01 « Instruction de l'accessibilité des Etablissements recevant du public » est venue compléter ce dispositif par délibération 2018-12-12-N05 du 12 décembre 2018,

Informe que la Communauté de Communes Roussillon Conflent a transmis un avenant n° 01 portant sur les obligations réciproques des deux collectivités et fixant les dispositions financières pour les autorisations d'urbanisme instruites par la communauté de communes,

Précise que cet avenant a pour principal objet la mise en place, à compter de janvier 2026, d'une tarification des actes d'urbanisme instruits par le service communautaire au cours de l'année précédemment écoulée,

Précise qu'il est important de noter qu'aucun changement sur la répartition des dossiers et des tâches n'est prévu : les communes continueront d'instruire les certificats d'urbanisme informatifs ainsi que les déclarations préalables non créatrices de surface plancher,

Fait part que les évolutions du métier et des pratiques dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit des sols au cours de ces dernières années, rendent la mission « Instruction des autorisations du droit des sols » plus complexe et coûteuse et qu'il est important de pouvoir continuer à bénéficier du service instructeur et des logiciels métiers (Oxalis et ArcoPole Pro) mis à disposition,

Présente la grille tarifaire inscrite à l'article 10 du projet d'avenant n°1 :

Type de dossier	Prix forfaitaire à l'acte
Certificat d'Urbanisme Pré Opérationnel (CUB)	125€
Déclaration Préalable (DP)	200€
Transfert de DP	0€
Retrait de DP	0€
Modificatif de DP	100€
Permis de Construire (PC)	250€
Transfert de PC	0€
Retrait de PC	0€
Modificatif de PC	125€
Permis d'Aménager (PA)	500€
Transfert de PA	0€
Retrait de PA	0€
Modificatif de PA	250€
Permis de Démolir (PD)	150€
Courriers R/AR en cours d'instruction	0€
Prorogations des autorisations en cours de validité	0€

Précise que le service communautaire établira un bilan annuel sur les dossiers que ses agents ont instruits l'année précédente,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du service urbanisme de la communauté de communes Roussillon Conflent,

PREND ACTE des nouvelles dispositions financières concernant l'instruction, par la communauté de communes Roussillon Conflent, de certaines autorisations des droits du sol,

PRECISE que le service communautaire établira un bilan annuel sur les dossiers que ses agents ont instruits l'année précédente,

DIT qu'une copie de l'avenant n° 01 est annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits seront prévus au budget 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

04. COMMUNAUTE DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLANT. MODIFICATION DES STATUTS.

La Communauté de Communes Roussillon Conflant a acté, par délibération n° 3 du 8 juillet 2025, les nouveaux statuts. Toutefois, le service du contrôle de légalité de la Préfecture a demandé une reformulation de certains articles afin de les rendre plus lisibles.

Lors de sa séance du 7 octobre dernier, les Elus communautaires ont retiré la délibération n° 3 et approuvé les nouveaux statuts rectifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur les modifications statutaires. Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation de la modification des statuts.

Olivier Senyarich prend la parole pour dire qu'en 2026 tous les effectifs constituant le conseil communautaire sont revus.

Deux possibilités de réparation existent : le droit commun et des hypothèses d'accord local. Le dernier conseil communautaire avait acté l'hypothèse 1 de l'accord local. Finalement, le droit commun sera appliqué. Trois communes perdent un siège. Pourquoi ? Qui a voté contre ?

M. le Maire précise qu'aucune Commune n'a voté contre mais que deux ou trois n'ont pas délibéré, ce qui vaut vote contre car il faut l'unanimité des quinze Communes.

Cécile Quintus demande s'il n'existe pas une obligation de délibérer.

Le Maire : non

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire

Accusé de réception
en préfecture

Date de

télétransmission :

13.11.2025

Date de réception
préfecture :

13.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

*Informe que la Communauté de Communes Roussillon Conflant a acté, par
délibération n° 3 du 8 juillet 2025, ses nouveaux statuts,*

*Précise que le service du contrôle de légalité de la Préfecture a demandé une
reformulation de certains articles afin de les rendre plus lisibles,*

*Fait part que lors de sa séance du 7 octobre dernier, les Elus communautaires
ont retiré ladite délibération n° 3 et approuvé les nouveaux statuts ainsi
rectifiés,*

*Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code
général des collectivités territoriales, « A compter de la notification de la
délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération
intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil
municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se
prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai,
sa décision est réputée favorable ».*

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, joints en annexe,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

05. MISE A DISPOSITION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DES PLANS D'EAUX.

Par délibération 2020-12-22-N03, la municipalité a souhaité l'installation de commerces de type Food truck et l'implantation d'aires de jeux sur le site des lacs de Millas. Cela a permis de contribuer à animer le lieu et aux usagers du site de se restaurer dans ce cadre bucolique. Il est proposé aujourd'hui aux membres du conseil municipal de formaliser les modalités d'installation de ces commerçants et exploitants, afin de garantir un cadre réglementaire conforme à la législation en vigueur et respectueux de la liberté de commerce et de concurrence.

Conformément à l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « l'occupation d'une dépendance du domaine public ou son utilisation dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous est accordée par la délivrance d'un titre temporaire assorti d'une redevance ».

Si l'autorisation consentie par la collectivité a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public occupé, elle doit organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution (article L2122-1-1 du CG3P). Enfin, lorsque la délivrance de l'autorisation du domaine public intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente (article L2122-1-4 du CG3P).

Ces offres commerciales étant appréciées des Millassoises et visiteurs, il serait pertinent de renouveler cette procédure d'occupation du domaine public pour une durée estivale du mois d'avril au mois d'octobre. Il sera nécessaire de faire précéder les autorisations d'une publicité dans le journal "l'indépendant" et sur les sites internet de la commune et de l'Association départementale des Maires de France. Afin de préserver la libre concurrence, cette publicité précisera le cadre de la consultation. La commune se réservera, par exemple, la possibilité d'écarter un candidat dont l'activité de restauration mobile ne satisferait pas aux critères suivants : les offres privilégiées seront de qualité, diversifiées, innovantes et devront respecter une démarche de développement durable.

- ↳ en ce qui concerne le Food Truck : saisonnalité des produits, circuits courts, utilisation de matériaux et objets durables, réutilisables.
- ↳ en ce qui concerne l'aire de jeux, la sécurité des structures de jeux gonflables. Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur (affichage des consignes de sécurité, branchements électriques et zone de soufflerie devront être non accessibles aux enfants).

Une attestation d'assurance de la structure et toutes les attestations de conformité aux normes réglementaires en vigueur et de contrôle de sécurité devront être fournies.

La mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider la mise à disposition, moyennant redevance, des dépendances du domaine public sur le site des lacs, selon les modalités décrites ci-dessus.

Cécile Quintus : pourquoi on ne fait pas un contrat annuel ?

Le Maire : La mise à disposition est prévue pour 5 ans. L'objet de cette délibération est d'enlever la référence à une année précise.

Régis Bienaimé demande si cela ne fait pas 5 ans que le food truck est installé.

Le Maire : Depuis 2021. Ça fera 5 ans en 2026.

Régis Bienaimé : Les loyers déjà perçus ?

Le Maire : 600 euros par mois

Régis Bienaimé rappelle qu'il y a eu le Covid

Le Maire : Covid en effet

Régis Bienaimé : et la première année, vous en avez fait cadeau car pas de revenus. J'aimerais savoir combien on a perçu ?

M. le Maire lui indique que le détail est disponible auprès du service comptabilité.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de

télétransmission :

18.11.2025

Date de réception

préfecture :

18.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 18.11.2025

*Rappelle que par délibération 2020-12-22-N03, la municipalité a souhaité l'installation de commerces de type Food truck et l'implantation d'aires de jeux sur le site des lacs de Millas afin de contribuer à animer le lieu et aux usagers du site de se restaurer dans ce cadre bucolique,
Propose de renouveler cette opération et de formaliser le principe de cette mise à disposition,*

Rappelle que, conformément à l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), « l'occupation d'une dépendance du domaine public ou son utilisation dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous est accordée par la délivrance d'un titre temporaire assorti d'une redevance »,

Précise que si l'autorisation consentie par la collectivité a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine public occupé, elle doit organiser librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Précise que lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution (article L2122-1-1 du CG3P),

Fait part que lorsque la délivrance de l'autorisation du domaine public intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente (article L2122-1-4 du CG3P),

Propose que ces offres commerciales étant appréciées des Millassois et visiteurs, il serait pertinent de renouveler cette procédure d'occupation du domaine public pour une durée estivale du mois d'avril au mois d'octobre,

Rappelle qu'il sera nécessaire de faire précéder les autorisations d'une publicité dans le journal "l'indépendant" et sur les sites internet de la commune et de l'Association départementale des Maires de France,

Précise qu'afin de préserver la libre concurrence, cette publicité précisera le cadre de la consultation. La commune se réservera, par exemple, la possibilité d'écarter un candidat dont l'activité de restauration mobile ne satisferait pas aux critères suivants : les offres privilégiées seront de qualité, diversifiées, innovantes et devront respecter une démarche de développement durable.

- ↳ en ce qui concerne le Food Truck : saisonnalité des produits, circuits courts, utilisation de matériaux et objets durables, réutilisables.*
- ↳ en ce qui concerne l'aire de jeux, la sécurité des structures de jeux gonflables. Les installations devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur (affichage des consignes de sécurité, branchements électriques et zone de soufflerie devront être non accessibles aux enfants). Une attestation d'assurance de la structure et toutes les attestations de conformité aux normes réglementaires en vigueur et de contrôle de sécurité devront être fournies,*

Précise que la mise à disposition donnera lieu au paiement d'une redevance,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord de principe en ce qui concerne la mise à disposition d'une dépendance du domaine public de la Commune aux exploitants qui seront retenus à l'issue de la procédure de sélection préalable,

PRECISE que l'occupation du domaine public se déroulera sur la période d'avril à octobre,

PREND ACTE que le projet de convention à intervenir entre la Commune et le ou les exploitants retenus fera l'objet d'une délibération,

PRECISE que le montant de la redevance devra être fixé à l'issue d'un prochain Conseil Municipal,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

06. SITE DES LACS. MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITES COMMERCIALES CONJOINTES « FOOD TRUCK » et « AIRE DE JEUX ». PRESENTATION DE L'APPEL A PROJET.

Si le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement pour la mise à disposition du domaine public pour des activités commerciales de type « food truck » et « aire de jeux », l'appel à projet doit être présenté et validé par l'Assemblée délibérante. Pour rappel, après mise en concurrence, l'occupation du domaine public sera formalisée par une convention d'une durée de 5 ans, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Cécile Quintus demande s'il est possible d'associer le food truck et l'aire de jeux dans la convention. M. le Maire répond que oui, car le projet est de proposer une restauration et à côté une aire de jeux. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture
Date de
télétransmission :
18.11.2025
Date de réception
préfecture :
18.11.2025
Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 18.11.2025

Rappelle que par délibération 2025-11-04-N05 du 4 novembre 2025, le Conseil Municipal donné un accord de principe pour la mise à disposition d'une dépendance du domaine public de la commune aux exploitants qui seront retenus à l'issue de la procédure de sélection préalable,

Présente l'appel à projet l'appel à projet pour les activités commerciales conjointes de type « Food truck » et « Aire de jeux »,

Précise qu'après mise en concurrence, l'occupation du domaine public sera formalisée par une convention d'une durée de 5 ans, soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte l'appel à projet portant sur une activité commerciale conjointe de type « Food truck » et « Aire de jeux »,

DIT qu'une copie dudit appel à projet est joint en annexe de la présente délibération,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

07. ECOLE ELEMETAIRE. INTERVENTIONS MUSICALES.

Dans le cadre des cours d'éveil musical auprès des élèves de l'école élémentaire, l'Atelier de Musique propose une convention pour l'année scolaire 2025-2026 à raison de 10 heures hebdomadaires pour un montant de 39 € par heure. La convention débutera du 3 novembre 2025 au 4 juillet 2026. Le budget prévisionnel serait de 11 310 € pour l'année scolaire 2025-2026.

Pour information, les élèves ont bénéficié de cours durant la période du 29 septembre 2025 au 17 octobre 2025 sur présentation de facture au prix horaire de 39 €.

Pas de question. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de

télétransmission :

13.11.2025

Date de réception

préfecture :

13.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

Fait part, qu'afin de continuer les cours d'éveil musical auprès des élèves de l'école élémentaire, l'Atelier de Musique, située 27, rue du Roussillon à 66540 Baho, propose une convention à raison de 10 heures hebdomadaires pour un montant de 39 € par heure,

Précise que le budget prévisionnel serait de 11 310 €,

Présente le projet de convention pour la période du 3 novembre 2025 au 4 juillet 2026, soit 29 semaines (hors vacances scolaires),

Précise que les élèves ont bénéficié d'interventions musicales dès la rentrée scolaire 2025 jusqu'aux vacances de Toussaint 2025 sur présentation d'une facture établie par l'Atelier de Musique,

Le Conseil Municipal,

OUI Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention pour les interventions musicales, à l'école élémentaire, de l'Atelier de Musique, situé au 27, rue du Roussillon à 66540 Baho, pour la période du 3 novembre 2025 au 4 juillet 2026, dont un projet est joint en annexe,

PRECISE que l'intervention musicale sera de 10 heures hebdomadaires pour un montant de 39 € par heure, sur 29 semaines (hors vacances scolaires), soit un budget prévisionnel de 11 310 €,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

08. ENSEIGNEMENT DU CATALAN DANS LES ECOLES. ANNEE SCOLAIRE 2025-2026.

L' « Associacio Per a L'Ensenyament del Catala » a transmis le projet de convention relatif à l'enseignement du catalan à l'école primaire (maternelle et élémentaire) pour l'année scolaire 2025-2026. Cela représente 10 h 30 hebdomadaires de cours de catalan, répartis à raison de 3 h à l'école maternelle et 7 h 30 à l'école élémentaire. Le montant horaire est fixé à 39 €.

La participation de la commune de Millas s'élèvera à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées, soit un montant prévisionnel de 6 902 € 50, auquel s'ajoute 702 € de frais annuel de formation de l'intervenant.

Le S.I.O.C.CAT. remboursera, à la Commune, 30 % du coût réel des interventions soit 2 281 € 35. Le reste à charge pour la commune serait de 5 323 € 15.

Pas de question. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de

télétransmission :

13.11.2025

Date de réception

préfecture :

13.11.2025

Le Maire certifie sous

sa responsabilité le

caractère exécutoire

du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

Informe que l'Associacio Per a L'Ensenyament del Catala (A.P.L.E.C.) a transmis le projet de convention relatif à l'enseignement du catalan à l'école maternelle et l'école élémentaire, pour l'année scolaire 2025-2026, dispensé par des intervenants de ladite association,

Précise que la participation de la Commune s'élèvera à 50 % du coût correspondant aux heures dispensées, à raison de 10 h 30 de cours, réparties sur les deux écoles,

Rappelle que le S.I.O.C.CAT. pourra rembourser, à la Commune, 30 % du coût réel des interventions,

Fait part que le budget prévisionnel établi par l'A.P.L.E.C., pour la part communale, est de 6 902 € 50, auquel s'ajoute 702 € de frais annuel de formation de l'intervenant,

Fait part que le reste à charge, pour la Commune, déduction faite de la part du SIOCCAT, est estimé à 5 323 € 15,

CONSIDERANT l'implication, depuis de nombreuses années, de l'ensemble des Conseillers Municipaux successifs en faveur du maintien et du financement de l'enseignement du catalan dans les écoles,

Le Conseil Municipal,

OUI Le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention susdite pour l'année scolaire 2025-2026,

***DIT** qu'une copie du projet de ladite convention est jointe en annexe de la présente délibération,*

***DIT** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2025 et suivants,*

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

09. A.S.A. DES CANAUX DE MILLAS. MISE A DIPOSITION DE MATERIEL.

Par délibération 2025-06-10-N12 du 10 juin 2025, le Conseil Municipal a autorisé à signer la convention, avec l'A.S.A. des Canaux de Millas, portant sur la mise à disposition du matériel et outillage lui appartenant. La convention actuelle se termine au 30 novembre 2025.

Il apparaît nécessaire de renouveler la convention pour 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 janvier 2026. Cela permettra une meilleure efficacité dans le cadre des missions dévolues à l'agent contractuel, à savoir l'entretien des canaux d'arrosage secondaires.

Pas de question. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de
télétransmission :
13.11.2025

Date de réception
préfecture :
13.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

Rappelle que par délibération 2025-06-10-N12 du 10 juin 2025, le Conseil Municipal a autorisé à signer la convention, avec l'A.S.A. des Canaux de Millas, portant sur la mise à disposition du matériel et outillage lui appartenant,

Précise que la convention actuelle se termine au 30 novembre 2025,

Informe qu'il apparaît nécessaire de renouveler la convention pour 2 mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 janvier 2026, afin de permettre une meilleure efficacité dans le cadre des missions dévolues à l'agent contractuel, à savoir l'entretien des canaux d'arrosage secondaires,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition du matériel et d'équipement à la Commune, annexé à la présente délibération,*

***DIT** que la convention est conclue pour une durée de deux mois, du 1^{er} décembre 2025
au 31 janvier 2026,*

***PRECISE** que la mise à disposition est consentie à titre gracieux,*

***HABILITE** le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,*

10. FONDS MUNICIPAL D'AIDE A L'AMELIORATION DES FACADES. ATTRIBUTION DE SUBVENTION.

Dans le cadre de l'embellissement de la Commune, lors de sa séance du 05 juin 1989, le Conseil Municipal a créé l'opération « Subventions Façades », permettant ainsi d'attribuer, sous certaines conditions une subvention aux propriétaires rénovant les façades de leurs immeubles. La délibération du 11 Avril 2023 fixe l'aide communale à 6 € par m2.

Par demande du 2 octobre 2025, le propriétaire de l'immeuble situé 3, avenue Jean Jaurès, cadastré AR 143, sollicite une subvention municipale pour la réfection de sa façade d'une superficie de 65 m2.

Pour rappel, le déblocage de la subvention est réalisé sur présentation de la facture acquittée.

Cécile Quintus demande comment le montant de 6 € le mètre carré a été décidé.

Le Maire indique que le Conseil municipal a délibéré il y a deux ans. Avant cette délibération, le mode de calcul était particulier en fonction de la façade, etc. et il était difficile à expliquer au pétitionnaire. En 2023, il a été proposé au Conseil municipal de simplifier cela en proposant 6 € au mètre carré (hors ouvertures). M. le Maire précise que le pétitionnaire devra présenter une facture acquittée identique au devis.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de
télétransmission :
13.11.2025

Date de réception
préfecture :
13.11.2025

Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.

Affiché le 17.11.2025

Rappelle que, depuis sa création en 1989, le fonds municipal d'aide à l'amélioration des façades a toujours constitué un outil efficace d'embellissement de la Ville, permettant ainsi d'attribuer, sous certaines conditions une subvention aux propriétaires rénovant les façades de leurs immeubles,

Rappelle la délibération 2023-04-11-N14 du 11 avril 2023 fixant, entre autre, le barème de l'aide communale,

Informe que le versement de la subvention est réalisé sur présentation de la facture acquittée,

Présente au Conseil Municipal la demande d'aide pour la façade de l'immeuble situé au 3, avenue du 8 mai 1945,

CONSIDERANT la complétude du dossier présenté,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN ACCORD DE PRINCIPE pour l'attribution de la subvention
SOUS RESERVE de la fourniture de la facture acquittée et conforme au devis,

FIXE le montant de la subvention à 390 € (trois cents quatre-vingt-dix euros)
pour la façade est de l'immeuble situé 3, avenue du 8 mai 1945, cadastré AR 143,
et appartenant à Julien PELISSIER,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à
l'exécution de la présente délibération,

11. VIDEOPROTECTION. CONVENTION « FACADES ET SURPLOMBS ».

Dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur la commune, il s'avère, qu'il est nécessaire, sur le secteur avenue Jean Jaurès/rue Emile Zola, d'installer un dispositif en façade d'un immeuble appartenant à une co-propriété. Il s'agit de l'immeuble cadastré AS 103, sis au 63, avenue Jean Jaurès. De ce fait, une convention « Façades et surplombs » doit être signée avec les Co-propriétaires de l'immeuble concerné, dont la façade servira de point d'ancrage pour le système de captation d'images et éventuellement pour le passage des câbles. La société ORIZON ainsi que la Société INEO, attributaires du marché de la vidéoprotection, Phase 2 - procéderont aux différentes installations.

Pas de question. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture
Date de
télétransmission :
13.11.2025
Date de réception
préfecture :
13.11.2025
Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 17.11.2025

Fait part que, dans le cadre du déploiement de la vidéoprotection sur la commune, il est nécessaire, sur le secteur avenue Jean Jaurès/rue Emile Zola, d'installer un dispositif en façade d'un immeuble appartenant à une copropriété,

Précise qu'il s'agit de l'immeuble cadastré AS 103, sis au 63, avenue Jean Jaurès.

Présente le projet de convention « Façades et surplombs » qui doit être signée avec les co-propriétaires de l'immeuble concerné, dont la façade servira de point d'ancrage pour le système de captation d'images et éventuellement pour le passage des câbles nécessaire à la vidéosurveillance,

Précise que la société ORIZON, ainsi que la Société INEO, attributaires du marché de la vidéoprotection, Phase 2 - procéderont aux différentes installations techniques,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention « Façades et surplombs » qui doit être signée avec les co-propriétaires de l'immeuble cadastré AS 103, sis au 63, avenue Jean Jaurès,

PRECISE que la façade de l'immeuble concerné servira de point d'ancrage pour le système de captation d'images nécessaire à la vidéosurveillance et éventuellement pour le passage des câbles,

DIT qu'un projet de ladite convention sera annexé à la présente délibération,

PREND NOTE que la société ORIZON, ainsi que la Société INEO, attributaires du marché de la vidéoprotection, Phase 2, procéderont aux différentes installations techniques,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

12. ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 328 APPARTENANT A LAURENCE BONNARD

Un dossier de sinistre a été ouvert lors de la chute d'arbres, sur la clôture grillagée de la parcelle cadastrée AP 24, située au 54 avenue du 8 mai 1945. Un bureau d'expertise a été mandaté et a permis de relever que la limite séparative entre la parcelle AP 24 et AP 162 (site de l'ancien camping municipal) était située sur un ancien lavoir représentant une superficie de 13 m². Une division cadastrale a été réalisée.

Olivier Senyarich précise qu'il y avait déjà eu un préjudice sur ce terrain lié à un arbre implanté côté voie rapide. Puis la Commune était intervenue sur les acacias de l'avenue du 8 mai 1945. A cette occasion, il a été vu que la parcelle avait été vendue sans bornage et qu'il convenait de refaire un bornage. La clôture était installée sur le domaine public au Nord et à l'Est.

Le Maire indique que la maison est en cours de vente.

Régis Bienaimé demande s'il est tenu compte dans le processus de vente du nouveau bornage.

Le Maire répond par l'affirmative.

Régis Bienaimé demande s'il est aussi tenu compte de la vente à la Commune.

Le Maire indique que cela est inscrit chez le notaire.

Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture

Date de
télétransmission :
13.11.2025

Date de réception
préfecture :
13.11.2025

Informe qu'un dossier de sinistre a été ouvert lors de la chute d'arbres, sur la clôture grillagée de la parcelle cadastrée AP 24, située au 54 avenue du 8 mai 1945, propriété de Laurence BONNARD,

Précise qu'un bureau d'expertise, mandaté dans le cadre du sinistre, a permis de relever que la limite séparative entre la parcelle AP 24 et AP 162 (site de

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.
Affiché le 17.11.2025

l'ancien camping municipal) était située sur un ancien lavoir représentant une superficie de 13 m²,

Fait part, que suite à leur rapport, un géomètre a réalisé une division cadastrale, permettant de créer la parcelle AP 328 d'une superficie de 13 m², issue de la parcelle AP 24, d'une superficie totale de 2 271 m², propriété de Laurence BONNARD,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE l'acquisition, par la commune de Millas, de la parcelle cadastrée AP 328, pour une superficie de 13 m², issue de la parcelle AP 24, d'une superficie totale de 2 271 m², appartenant à Laurence BONNARD

FIXE le prix d'acquisition à 1 €,

DIT que la S.C.P. notariale BERTRAND- GOUVERNAIRE, sise à Millas, sera chargée de l'établissement des actes authentiques et des formalités y afférentes,

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition seront prévus au budget de la commune

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

13. OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL.

Dans le cadre de ses missions d'agent de police municipale, Kathleen MONNET a fait part qu'elle a déposé plainte, le 16 septembre 2025 à la gendarmerie de Millas pour « Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique » contre une administrée de la commune.

Elle a sollicité, par demande auprès de la commune, la protection fonctionnelle en application des dispositions des articles L 134-1 à L 134-12 du Code Général de la Fonction Publique.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L 134-1 dudit Code, l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions d'une protection organisée par la Collectivité qui l'emploie au moment des frais.

Conformément à l'article L134-5, « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.* ».

Pas de question. Approuvé à l'unanimité.

Le Maire,

Accusé de réception
en préfecture
Date de
télétransmission :
13.11.2025
Date de réception
préfecture :
13.11.2025
Le Maire certifie sous
sa responsabilité le
caractère exécutoire
du présent acte.
Affiché le 17.11.2025

Fait part que, dans le cadre de ses missions d'agent de police municipale, Kathleen MONNET a déposé plainte, le 16 septembre 2025 à la gendarmerie de Millas pour « Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique » contre une administrée de la commune,

Informe que Kathleen MONNET a sollicité la protection fonctionnelle en application des dispositions des articles L 134-1 à L 134-12 du Code Général de la Fonction Publique,

Rappelle, qu'aux termes de l'article L 134-1 dudit Code, l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions d'une protection organisée par la Collectivité qui l'emploie au moment des faits,

Précise que, conformément à l'article L134-5, « La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. »,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'accorder à Kathleen MONNET la protection fonctionnelle dans le cadre de la procédure pour plainte déposée à l'encontre d'une administrée pour « Outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique »,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été reçue.

Le Maire remercie Olivier Senyarich de lui avoir envoyé une question sur un point à l'ordre du jour (point n° 01), cela a permis de préparer les éléments de réponse.

Le Maire donne la parole à Olivier Senyarich qui a demandé à intervenir pour faire un retour sur la réunion de la CLE à laquelle il a assisté le jour-même.

Olivier Senyarich prend la parole pour expliquer que le printemps a été favorable pour les nappes particulièrement pour la vallée de la Têt, notre secteur. Les nappes quaternaires et pliocènes sont remontées à des niveaux acceptables et normaux. Aujourd'hui ce n'est plus le cas.

Les niveaux sont aujourd'hui très bas et cela ne devrait pas aller en s'améliorant. Le rechargement de la nappe quaternaire qui alimente la fontaine de Millas et nombre de forages privés est alimentée essentiellement par la mise en eau du Boulès qui aujourd'hui ne se fait plus puisque Vinça assure sa mission de lutte contre les crues et qu'il n'y a donc presque plus d'irrigation.

Le niveau d'alerte a été modifié, il est passé de vigilance à renforcé.

Un pictogramme sera apposé sur les prochaines factures de la Régie des eaux et elles seront accompagnées d'une note explicative sur la situation des nappes phréatiques. Ce travail de sensibilisation sur la consommation va de pair avec le travail de la Régie qui lutte contre les fuites sur les réseaux.

Durant la réunion de la CLE des débats ont eu lieu sur un Scot, notamment sur le volet de l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau. La CLE avait émis en début d'année un avis un peu plus mesuré que le Syndicat des nappes sur un Scot, notamment avec la notion suivante pour la CLE : « les communes devront démontrer qu'elles ont une dynamique pour atteindre le rendement de leurs réseaux ». L'avis du Syndicat était plus restrictif : il fallait l'atteinte du rendement. Malgré cela, ce matin, un avis défavorable a été émis sur un Scot. Ce qui selon lui est un peu excessif car il y avait quand même des choses positives et la CLE émettait des prescriptions. Ça faisait longtemps qu'on parlait de cette adéquation entre les besoins et les ressources, aujourd'hui c'est acté sur des Scot et des PLU. Lors de la réunion, il a pris la parole car la commune qui a été ciblée cela aurait pu être Millas il y a quelques temps.

Olivier Senyarch ajoute que le prochain conseil d'exploitation de la Régie sera fait pour le prochain conseil municipal de décembre.

La séance est levée à 20 h 25.

La Secrétaire de Séance,
CABRÉRA Christine

Le Maire,
GARSAU Jacques